

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juillet 2020, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE RELATIVE À DES MURALES

ORDONNANCE 14-20-09

EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CIVISME (RCA08-14005) ET DU PROGRAMME DES RUELLES VERTES

À la séance du 2 juillet 2020, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète ce qui suit :

1. D'édicter, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propriété et le civisme (RCA08-14005) et du programme des ruelles vertes de l'arrondissement, l'ordonnance pour autoriser la création des quatre murales suivantes qui, de par leur emplacement, seront visibles de la voie publique.
 - Ruelle des pas sages (Quadrilatère : Rue des Écores/ Rue Everett/ Rue Louis-Hémon/ Rue L.-O.-David).
La murale sera visible de la Rue Louis-Hémon.
 - Ruelle des colibris (Quadrilatère : Rue Lemay/ Rue Boyer/ Rue Mistral/ Rue Saint-André).
Les murales seront visibles de la Rue Saint-André et de la Rue Lemay.
 - Ruelle des Querbes-Durocher (Quadrilatère : Avenue Ball/ Rue Durocher/ Rue Saint-Roch/ Avenue Querbes).
La murale sera visible de la rue Durocher.
 - Ruelle des Oiseaux (Quadrilatère : Rue de Castelnau/ Rue Saint-Denis/ Rue Jean-Talon/ Rue Drolet).
La murale sera visible de la rue Jean-Talon.
2. Ces murales respectent les conditions suivantes édictées en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283-101, art 88.2) :
 - Leur support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment;
 - Leur installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
 - Elles ne font pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, 3 juillet 2020.

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers